Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200076776-20261029-187335-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026
Publication : 10/11/2026

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

CIAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2026

****

Délibération N°CA/26-36

Date de convocation : 23/10/2026

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 9

Conseillers votants : 12

Sollicitation des aides individuelles auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP

Les membres du Conseil d'administration, se sont réunis lors de la séance du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains, sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 29 octobre 2026 à 18h30.

Etaient présents :

Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Tristan SAVINO, Armelle KRATZ, Véronique MONFILLIATRE, Anne-Marie DEZITTER, Catherine GIBERT, Nicole LELARGE, Patrice BENEDETTI,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pascal PÉRÉAL à Pascal LEHONGRE, Pascal JOLLY à Tristan SAVINO, Romain CARVALHO à Pieternella COLOMBE,

Absents :

Amandine LIARD,Johann PITTE,Philippe CLERY-MELIN,Jan-Cédric HANSEN,Marina POUJOULY,

Secrétaire de séance : Benjamin DESGARDIN

Le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le CIAS souhaite maintenir une politique en faveur du maintien dans l'emploi, de l'accompagnement d'agents en situation de handicap et contribuer à l'évolution du regard sur le handicap ;

Considérant que les subventions du FIPHFP permettent le développement des actions en faveur du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap au sein des services,

Considérant que pour les aides techniques, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques,

Considérant que le reliquat de la somme, après d'autres prises en charge (CPAM, Mutuelle…) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP et que dans ce cas, la somme est versée à la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter les aides du FIPHFP permettant de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Article 2 : D'autoriser la collectivité à rembourser aux agents les frais qu'ils ont avancés pour leurs aides techniques, dès réception de la subvention du FIPHFP par la collectivité et dans la limite du montant accordé.

Article 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr et au registre des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Pour la Présidente, par délégation

La Vice-Présidente

Pieternella COLOMBE

Signé électroniquement par :
Pascal Lehongre



Président du CIAS

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr